

CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIEN D'OFFICINE

R H O N E - A L P E S

Ain • Ardèche • Drôme • Isère • Loire • Rhône • Savoie • Haute-Savoie

Au nom du peuple français

**Conseil de l'ordre des pharmaciens
de la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline**

Mme A
M. A
Pharmaciens
Pharmacie A
.....
.....

Décision n° 2077

Réf. Plainte n° -
Affaire Agence régionale de santé c/ Mme A et M. A, pharmaciens à
Plainte du 20 juin 2013 déposée le 2 juillet 2013

Décision rendue publique par la lecture de son dispositif en audience publique le 27 février 2014, et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes le 17 mars 2014.

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 27 février 2014, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-5-1 du code de la santé publique,

Vu la procédure suivante :

- la plainte, enregistrée le 2 juillet 2013, présentée par le directeur général de l'agence régionale de santé contre Mme A et M. A, pharmaciens à ; le directeur général de l'agence régionale de santé fait valoir qu'ainsi qu'il ressort des constats établis le 26 février 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique et l'inspecteur de la santé publique vétérinaire, la pharmacie SNC A a délivré des médicaments vétérinaires soumis à prescription sans présentation d'ordonnance, procédé à des enregistrements non conformes des opérations de délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription, apporté des informations erronées ou trompeuses sur l'utilisation des médicaments vétérinaires, et réalisé des préparations extemporanées de médicaments vétérinaires sans respecter les bonnes pratiques ; elle a ainsi contrevenu aux dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique ;

- le procès-verbal de l'audition de Mme A et M. A par M. R le 11 janvier 2014 ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 101774 du vice-président du Conseil d'Etat du 12 novembre 2012 relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 février 2014 :



- le rapport de M. R, rapporteur;

- les observations de Me Febrinon-Piguet, conseil de Mme A et M. A, et de Mme A et M. A, qui ont eu la parole en dernier et font valoir que : l'activité vétérinaire, désormais supprimée, n'a jamais été exercée par Mme A ; elle avait été fortement diminuée et ne représentait au moment de l'inspection que 0,8 % du chiffre d'affaires de l'officine ; ils ont été soupçonnés de trafic de médicaments vétérinaires à partir de stocks cachés, une information judiciaire a été ouverte, M. A a été placé en garde à vue durant 48 heures et soumis à une interdiction judiciaire de se rendre à son officine durant 2 mois et demi ; les conclusions du rapport d'inspection ne reflètent pas la réalité;

- les observations de Mme J, pharmacienne inspectrice de santé publique, et de Mme D, inspectrice de santé publique vétérinaire, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, plaignant, qui font valoir que les anomalies constatées sont graves et avaient déjà été relevées en 2009;

Considérant ce qui suit:

Sur la plainte:

1. Le 26 février 2013, un contrôle des délivrances de médicaments vétérinaires a été réalisé dans l'officine SNC A, où des enregistrements de délivrances avec un nom de vétérinaire factice et des délivrances de médicaments vétérinaires soumis à prescription sans présentation d'ordonnance avaient déjà été constatés lors d'une inspection de février 2009. Il a été constaté que ces irrégularités perduraient : des délivrances de médicaments vétérinaires à des éleveurs avaient été effectuées sans prescription (méconnaissance des dispositions de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique), et avec inscription d'un nom de vétérinaire fictif afin de surmonter le blocage du système informatique. De plus, le registre des délivrances de médicaments vétérinaires soumis à prescription imposé par l'article R. 5141-112 du code de la santé publique n'était plus tenu depuis le 14 octobre 2010.

2. Par ailleurs, le contrôle des engagements de traçabilité établis et conservés par la pharmacie pour 21 éleveurs ou structures d'élevages a fait apparaître des omissions et des inexactitudes (sous-estimation du délai prévu par l'autorisation de mise sur le marché) concernant les informations relatives aux délais d'attente.

3. En outre, il s'est avéré que les mentions "produits divers 19.6" retrouvées dans l'historique des délivrances aux éleveurs correspondaient à la réalisation, à la demande de ces derniers et sans prescription vétérinaire, d'une préparation extemporanée à base d'oxyde de zinc, de sulfate de cuivre et de vaseline, destinée au traitement de la dermatite séborrhéique mammaire de la vache, pour laquelle il n'a pas été retrouvé de traçabilité (absence de registre, de dossier de préparation et de tout document permettant de reconstituer le suivi de la préparation et l'évaluation de sa qualité), en méconnaissance des règles de bonne pratique (arrêté du 9 juin 2004 pris en application des dispositions de l'article R. 5143-1 du code de la santé publique).

4. Alors même que les conditions d'exercice de la pharmacie dans le secteur vétérinaire sont rendues difficiles par les pratiques des vétérinaires, réticents à délivrer des ordonnances dès lors qu'ils sont eux-mêmes dispensateurs de ces médicaments, les irrégularités constatées lors du contrôle caractérisent des négligences dans la réalisation des actes professionnels et la tenue de l'officine, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-12 et R. 4235-55 du code de la santé publique. Elles révèlent également des manquements au devoir d'information et d'éducation du public (éleveurs) imposé par l'article R. 4235-2 de ce code.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : *"La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier. / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la*

Pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A (...) prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire."

5. Eu égard aux manquements ci-dessus mentionnés, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de 2 semaines assortie d'un sursis total. Mme A n'ayant pas délivré de médicaments vétérinaires, il y a lieu de rejeter la plainte en tant qu'elle est dirigée à son encontre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de 2 semaines assortie d'un sursis total est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : La plainte est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre Mme A.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme A, à l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré secrètement après l'audience du 27 février 2014, à laquelle siégeaient : Mme Meyer,

première conseillère au Tribunal administratif, de Lyon, présidente,

M. Flaujac, M. Lepetit, M. Vollenweider (Ain) ; M. Praneuf (Ardèche) ; M. Capevand, M. Contant, (Drôme) ; M. Berthail, Mme Terme (Isère) ; Mme Denis-Collomb, M. Ferret. M. Robin (Loire) ; M. Gody, M. Vial (Rhône) ; M. Kochoedo, M. Viel (Savoie) M. Dauboin (Haute-Savoie) ; Mme Siranyan (I.S.P.B. de Lyon),
avec voix délibérative,

Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (article R. 4234-15 du code de la santé publique).

A.Meyer
Présidente de la chambre de discipline
Signé

V.Viel
Vice-Président du Conseil régional
de l'Ordre des pharmaciens
Signé

